

MÉMOIRE

PROJET DE LOI C-17

*LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (CRUAUTÉ ENVERS
LES ANIMAUX, DÉARMEMENT D'UN AGENT DE LA PAIX ET
AUTRES MODIFICATIONS) ET LA LOI SUR LES ARMES À
FEU (MODIFICATIONS MATÉRIELLES)*

Mars 2000

MÉMOIRE

PROJET DE LOI C-17

*LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (CRUAUTÉ ENVERS
LES ANIMAUX, DÉSARMEMENT D'UN AGENT DE LA PAIX ET
AUTRES MODIFICATIONS) ET LA LOI SUR LES ARMES À
FEU (MODIFICATIONS MATÉRIELLES)*

Mars 2000



Barreau du Québec

Ce mémoire a été approuvé par
le Cabinet du bâtonnier
le 27 mars 2000.

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec
1^{er} trimestre 2000



Barreau du Québec

Créé en 1849, le Barreau du Québec a abordé le 21^{ème} siècle fort de ses 150 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

Le Barreau du Québec regroupe un peu plus de 18 504 membres en règle. Ses effectifs comptent près de 41% de femmes. Il a comme principal mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, il doit veiller à la discipline de la profession, au respect de la déontologie ainsi qu'à la vérification de la compétence tant de ses membres que des personnes qui veulent joindre ses rangs.

MEMBRES DU COMITÉ EN DROIT CRIMINEL

- * Me Anne-Marie Boisvert, *présidente*
- * Me Denis Asselin
- * Me Jean Asselin
- * Me Giuseppe Battista
- * Me Louis Belleau
- * Me Denis Boucher
- * Me Michel F. Denis
- * Me Alain Dumas
- * Me Josée Ferrari
- * Me Sylvie Girard
- Me Esthel Gravel
- * Me Patrick Healy
- * Me Georges Letendre
- Me Gilles Ouimet
- * Me André Perreault
- * Me Diane Trudeau
- * Me Lori Renée Weitzman

- * Me Carole Brosseau, secrétaire du Comité
*Avocate au Service de recherche et de législation
du Barreau du Québec*

- * Membres ayant participé à l'élaboration du mémoire.

Les avocates et avocats qui siègent sur le Comité agissent pour le compte de leur ordre professionnel et n'engagent que leur opinion personnelle et non celle de leur employeur ou cabinet, le cas échéant.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION..... 1

Chapitre 1

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX..... 3

Chapitre 2

COMMENTAIRES PARTICULIERS..... 5

CONCLUSION..... 9

INTRODUCTION

La ministre de la justice, Madame Anne McLellan, déposait le 1^{er} décembre 1999, le projet de loi C-17 intitulé *Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux, désarmement d'un agent de la paix et autres modifications) et la Loi sur les armes à feu (modifications matérielles)*.

Ce projet de loi donne suite à la consultation entreprise par le ministère de la Justice sur des amendements possibles à être apportés au *Code criminel* relativement aux crimes perpétrés contre les animaux. A cet égard, le Barreau du Québec avait répondu au document de consultation intitulé "Crimes contre les animaux" qui avait circulé et dont le rapport a été remis au Ministère en janvier 1999. On se rappellera d'ailleurs que ce document de consultation nous invitait à réévaluer non seulement les dispositions des articles 444 à 447 du *Code criminel* mais suggérait également une approche innovatrice pour examiner toute la question de la cruauté envers les animaux. L'objectif du document de consultation était de réformer le *Code criminel* afin de trouver un moyen de traiter adéquatement et efficacement les délinquants qui commettent des actes moralement répréhensibles et criminels envers les animaux, tout en continuant de reconnaître que les animaux sont utilisés dans plusieurs industries et bon nombre d'activités et que, selon la société, ces usages sont acceptables.

A l'instar de la position canadienne sur le sujet¹, le Barreau du Québec a analysé le projet de loi en considérant que les animaux, peu importe la façon dont ils sont utilisés, doivent être traités avec humanité et protégés contre la cruauté ou les mauvais traitements volontaires ou inutiles.

Le Barreau du Québec a fait de nouveau appel à des spécialistes en la matière en consultant les membres du Comité en droit criminel. Le Barreau du Québec apportera des commentaires sur les articles

¹ Voir à ce sujet, Ministère de la justice, Document de consultation "Crimes contre les animaux", Direction des communications et des services exécutifs, 1998, 16 pages, à la page 4.

qui méritent son attention. De plus, l'analyse présentée ne tient pas compte des dispositions législatives provinciales et fédérales qui s'appliquent de façon particulière à certains animaux (ex.: les bélugas, la vente aux enchères d'animaux vivants, etc.).

Chapitre 1

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

D'entrée de jeu, le projet de loi, à son article 9, abroge les articles 444 à 447 du *Code criminel*. Dorénavant, les infractions relatives à la cruauté envers les animaux se retrouveront à la Partie V du *Code criminel* qui contient déjà toutes les infractions d'ordre sexuel, les actes contraires aux bonnes mœurs ainsi que celles relatives à l'inconduite. Ainsi, le gouvernement fédéral a choisi de ne plus traiter les animaux comme des biens.

En réponse au document de consultation², le Barreau du Québec³ proposait alors, à l'instar de la Commission du droit du Canada⁴, d'adopter une loi fédérale distincte pour protéger les animaux et uniformiser les infractions avec la réglementation spécialisée. Le droit pénal, dans ce contexte, accentue les normes morales relativement au traitement des animaux et, par conséquent, il blâme les actes de cruauté inutiles. Il incrimine les pratiques qui contreviennent gravement aux normes conventionnelles relatives à la destruction ou à l'utilisation des animaux. C'est dans cette perspective que le Barreau du Québec avait alors soutenu la perspective d'un traitement spécial pour les infractions contre les animaux autre qu'au chapitre des biens.

Or, la section dans laquelle se retrouvent les nouvelles dispositions nous apparaît inappropriée. On se rappelle que le document de consultation⁵ indiquait que les infractions contre les animaux pourraient figurer dans une autre partie du Code, notamment dans la Partie II - Infractions contre l'ordre public ou la Partie V - Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs et inconduite. L'option retenue par le législateur est la Partie V. Le Barreau du Québec estime que ces infractions ne devraient pas être

² Document de consultation "Crimes contre les animaux", *op. cit.*, note 1.

³ Barreau du Québec, Rapport sur le document de consultation "Crimes contre les animaux", 11 janvier 1999, à la page 4.

⁴ Commission de réforme du droit du Canada, Pour une nouvelle codification du droit pénal, Rapport, édition révisée et augmentée, no. 31, à la page 110.

⁵ Document de consultation "Crimes contre les animaux, op. cit., note 1, à la page 8.

associées à cette partie du *Code criminel*. Ainsi, si l'ancienne Commission de réforme du droit du Canada réclamait la création d'un chapitre distinct dans le Code concernant les crimes contre les animaux⁶, l'exercice législatif soumis à notre attention ne correspond ni à la volonté formulée par l'ancienne Commission de réforme du droit ni même à celle que nous avons exprimé dans notre rapport sur le document de consultation initial. Nous favorisons plutôt la création d'une loi statutaire particulière distincte du *Code criminel*.

Les infractions de nature sexuelle contre la personne ne peuvent être assimilées à celles contre les animaux et cette interprétation risque de minimiser la portée et les conséquences de ces infractions sur les victimes. Si le législateur décide de maintenir ces nouvelles dispositions dans le *Code criminel*, le Barreau du Québec favorise plutôt le regroupement des dispositions relatives aux crimes contre les animaux dans une partie spécifique à ces infractions.

⁶ Pour une nouvelle codification du droit pénal, *op. cit.*, note 4.

Chapitre 2

COMMENTAIRES PARTICULIERS

Le Barreau du Québec est heureux de constater qu'une définition d'animal a été prévue. Dans son rapport sur le document de consultation⁷, le Barreau du Québec se rapportait alors à la définition de la Commission de réforme du droit du Canada⁸ dans laquelle on disait que l'animal visait la plupart des espèces qui peuvent être raisonnablement considérées comme capable d'éprouver de la douleur. La définition au projet de loi nous permettra d'éviter le piège de nous retrouver dans une situation où les incohérences et les lacunes reprochées aux dispositions actuelles seraient d'une autre nature mais non moins présentes. Cependant, cette définition mériterait d'être placée au début de l'article 182 et non à la fin.

Le nouvel article 182.1 s'apparente à l'actuel article 446 du *Code criminel*. Ainsi, on apporte une distinction aux infractions lorsqu'un animal est tué ou blessé et lorsqu'il y a une omission d'accorder des soins ou une surveillance raisonnable à l'égard de l'animal.

Les alinéas 182.1.1(1) c) et d) introduisent l'excuse légitime comme moyen de défense. C'est de cette façon que le projet de loi répond à la question du problème soulevé se situant dans le contexte d'une expérimentation, d'une industrie acceptée (exemple: abattoir) ainsi que d'une activité acceptée telle la chasse.

Le Barreau du Québec privilégiait l'approche d'une discrétion judiciaire, ce à quoi répond le projet de loi actuel. On parlait alors d'excuse raisonnable plutôt que d'excuse légale. D'ailleurs, la Commission de réforme du droit du Canada soulignait que la douleur et les blessures infligées doivent être justifiées en regard

⁷ Barreau du Québec, *op. cit.*, note 3.

⁸ Pour une nouvelle codification du droit pénal, *op. cit.*, note 4, à la page 111.

de l'objectif poursuivi⁹. Ainsi, le critère de la proportionnalité utilisé par la jurisprudence est toujours applicable¹⁰.

De plus, les articles 182.1(1) e), f), g), h) et i) parlent maintenant de combat concerté d'animaux. Le Barreau du Québec avait d'ailleurs insisté sur la distinction particulière faite dans le *Code criminel* actuel sur les combats de coqs en affirmant que cette disposition était nettement archaïque et représentait l'exemple de mœurs qui existaient en 1870, date où les infractions criminelles que l'on connaît contre les crimes contre les animaux ont été introduites au *Code criminel*. On abolit donc cette distinction qui correspond, à notre avis, plus à la réalité. L'article 182.2(2) prévoit dorénavant un crime d'omission ou de négligence. Il s'agit d'une nouveauté et le Barreau du Québec ne soumet que ce type d'infractions devrait être complètement écarté du projet de loi. En effet, la nature des infractions décrites dans le *Code criminel* réfère à des gestes jugés répréhensibles. Or, l'infraction d'omission ne repose sur aucune preuve matérielle et tangible en proposant une norme qui ne respecte pas l'esprit du *Code criminel*.

Le projet de loi augmente la peine maximale d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans dans le cas d'infraction les plus graves de mauvais traitements envers les animaux et fixe la peine à un emprisonnement maximal de 18 mois lorsque l'infraction est punissable par procédure sommaire. Rappelons qu'à l'heure actuelle, toutes les infractions, sauf celles commises à l'égard du cheptel, sont susceptibles d'être poursuivies par procédure sommaire seulement, entraînant ainsi des peines limitées, soit un emprisonnement ne dépassant pas 6 mois et une amende d'au plus 2 000\$ ou l'une des deux peines. Le Barreau du Québec s'oppose formellement à l'augmentation substantielle des peines applicables dans ce domaine. De plus, le fait de proposer des infractions mixtes pose certaines difficultés. A l'heure actuelle, peu de dossiers se retrouvent devant la cour et il s'agit dans la majorité des cas, de cas flagrants de cruauté envers les animaux.

⁹ Pour une nouvelle codification du droit pénal, *op. cit.*, note 4, à la page 112.

¹⁰ R. c. Ménard, (1978) 43 CCC(2d) 458, Ford c. Wiley (1889), 23 Q.B., page 203; R. c. Linder (1950), 1 W.W.R. 1035; R. c. Pacific Meat Co. (1957), 119 C.C.C. p. 237.

Or, alors que dans la majorité des infractions prévues au *Code criminel*, on assiste à un assouplissement des peines et une incitation constante à opter pour le mode de poursuite par voie sommaire plutôt que de mise en accusation. Or, c'est le phénomène inverse qu'on propose à l'égard de la cruauté envers les animaux.

Le Barreau du Québec s'inquiète d'un tel revirement et réitère sa proposition¹¹ à l'effet que dans le cas d'une infraction hybride, une peine maximale d'emprisonnement de deux ans devrait être la norme. Quant à l'infraction poursuivable par voie sommaire, la norme devrait être maintenue à une peine ne dépassant pas 6 mois. A notre avis, le durcissement pris par le législateur dans le projet de loi sous étude ne correspond pas à l'esprit qui a soutenu les modifications législatives apportées au *Code criminel* ces dernières années.

Enfin, le projet de loi prévoit à son article 181.1(5) une ordonnance de prohibition ou de dédommagement. Le Barreau du Québec se dit en accord avec les propositions telles que formulées. En effet, dans le document de consultation, le Barreau du Québec en s'inspirant de l'exemple du régime des armes à feu, indiquait qu'il valait mieux remettre au tribunal la possibilité d'interdire pour une durée plus ou moins longue et voir même de façon permanente la possession d'animaux. Ainsi, le Barreau du Québec s'estime heureux de constater que la disposition laisse au juge la possibilité, à la lumière des faits qui lui seront soumis, d'ajouter à la peine prévue l'interdiction d'être propriétaire d'un animal ou d'en choisir la durée temporelle.

Le Barreau du Québec avait soutenu la possibilité de conférer au tribunal le pouvoir spécifique d'ordonner aux délinquants, lors de la condamnation, le remboursement des frais raisonnables engagés par un individu ou un organisme ayant fourni des soins à l'animal ayant été victime de cruauté.

Comme on peut le prévoir dans la majorité des cas, les animaux mal traités seront remis aux mains d'organismes accrédités. Le dédommagement financera ces organismes de protection des animaux qui, rappelons-le, ont, du moins au Québec, des difficultés de financement. De plus, cette mesure aura pour

¹¹ Barreau du Québec, *op. cit.*, note 3, à la page 7.

avantage de responsabiliser le délinquant sur les conséquences de ses gestes.

Quant aux autres mesures proposées au projet de loi, le Barreau du Québec n'a aucun commentaire à formuler.

CONCLUSION

Le projet de loi introduit de nouveaux concepts pour lesquels il est difficile de mesurer la portée. A titre d'exemple, les termes «brutalement», «cruellement» risquent de poser des problèmes. De plus, l'infraction d'omission devrait être écartée.

Bien que le Barreau du Québec reconnaisse que des réajustements des dispositions actuelles du *Code criminel* à l'égard de crimes contre les animaux sont appropriés, nous constatons que le législateur semble avoir cédé aux pressions des défenseurs des animaux pour imposer aux contrevenants des peines qui seraient supérieures à celles que l'on connaît à l'égard des délits contre la personne. Nous reconnaissons que toute vie doit être protégée mais un dosage approprié entre l'infraction commise et la peine suggérée s'impose. Si des ajustements du *Code criminel* à l'égard de ces infractions sont devenus nécessaires, encore faut-il les mesurer en fonction de l'ensemble du *Code criminel* et de l'esprit dans lequel s'insèrent ces dispositions.

Si les règles actuelles du *Code criminel* en matière de crimes contre les animaux sont archaïques, les modifications proposées peuvent être parfois choquantes. Le fait de regrouper ces infractions dans la Partie V du *Code criminel* banalise les comportements à l'égard des personnes. Si le législateur maintient ces dispositions dans le *Code criminel*, le Barreau du Québec réitère qu'il serait préférable de créer une section particulière applicable dans le cas des crimes contre les animaux.

■ ■ ■